

Gouvernement du Québec

Décret 722-2017, 4 juillet 2017

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement notamment le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'abroger les dispositions relatives au montant forfaitaire prévues par le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 9.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66932

Gouvernement du Québec

Décret 735-2017, 4 juillet 2017

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(chapitre A-23.01)

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Maroc

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 944-2016 du 26 octobre 2016, le gouvernement a accepté l'adhésion du Maroc à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné cet État comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de cet État, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de cet État au 1^{er} juillet 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prenne effet le 1^{er} juillet 2017 à l'égard du Maroc.

66933

Gouvernement du Québec

Décret 752-2017, 4 juillet 2017

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Véhicules à basse vitesse

CONCERNANT le Règlement sur les véhicules à basse vitesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut prévoir par règlement des règles particulières auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour circuler sur les chemins publics;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 140 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), un projet de Règlement sur les véhicules à basse vitesse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal prévoit notamment que le premier règlement pris en application de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement sur les véhicules à basse vitesse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les véhicules à basse vitesse

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 214.0.2)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer des règles particulières auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour être autorisés à circuler sur les chemins publics.

2. Le présent règlement s'applique aux véhicules à basse vitesse au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par l'article 51 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8).

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES

§1. Dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement

3. Les phares, feux et réflecteurs dont doit être muni un véhicule à basse vitesse conformément à l'article 215 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent être installés :

1° à au moins 560 mm et au plus 1 370 mm au-dessus du sol dans le cas des phares visés au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article;

2° à au moins 380 mm et au plus 1 370 mm au-dessus du sol dans le cas des feux et réflecteurs visés aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa de cet article.

Tous les phares, feux et réflecteurs visés au présent article doivent porter la marque recommandée par la norme J759 de la SAE International, *Lighting Identification Code* (février 2012).